



Edition de mai 2021

Aide-mémoire du contrôle de sécurité relatif aux personnes Militaires (arme personnelle)

Pourquoi suis-je contrôlé?

Afin d'examiner les motifs pouvant empêcher la remise d'une arme personnelle, le Commandement de l'Instruction peut demander un contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP) à des fins d'évaluation du potentiel de violence. Le CSP peut être exécuté sans votre consentement.

Le CSP est une mesure qui vise au maintien de la sûreté intérieure de la Suisse. Son objectif est de réduire au minimum les risques en rapport avec l'arme personnelle.

Qui exécute le CSP?

Le CSP est effectué par nos équipes interdisciplinaires de spécialistes du Service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes.

Que contrôle-t-on?

Comme l'exige le législateur, le CSP consiste à consulter divers registres et banques de données comme le casier judiciaire suisse.

Serai-je convoqué à un entretien?

Lors d'un CSP, vous pouvez être convoqué à un entretien personnel (ordre de marche).

Tel est par exemple le cas si nous avons encore des questions concernant une inscription dans un registre ou une information du Commandement de

l'Instruction, ou si les données en notre possession sont insuffisantes pour procéder à une évaluation.

L'entretien personnel sert avant tout à faire votre connaissance et à nous faire une image plus complète de votre personne.

Comment mon CSP sera-t-il clôturé?

Si nous n'émettons pas de doutes au sujet de la remise de l'arme personnelle, nous établissons une **déclaration de sécurité**. Nous recommandons alors au Commandement de l'Instruction de vous remettre ou de vous laisser l'arme personnelle.

En cas de doutes en relation avec la sécurité, nous vous donnons, avant de clôturer le CSP, la possibilité de vous exprimer par écrit à ce sujet et d'exposer votre point de vue.

Si des doutes en relation avec la sécurité subsistent après cela, nous établissons une **déclaration de risque**. Nous recommandons alors au Commandement de l'Instruction de ne pas vous remettre l'arme personnelle ou de vous retirer celle-ci.

Nos déclarations ne sont que des recommandations. Le Commandement de l'Instruction n'est pas lié par nos déclarations. C'est lui qui décide en définitive de vous remettre ou non l'arme personnelle.

Vous pouvez recourir auprès du Tribunal administratif fédéral contre nos déclarations.

Quelles sont les bases légales?

La Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10).

La Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120).

La Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

L'Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP; RS 120.4).

Mesures de sécurité

Nous attirons votre attention sur le fait que, lors de votre arrivée dans nos locaux, le personnel de la Sécurité militaire se réserve le droit de vous soumettre à une procédure de contrôle (ex : détecteur de métaux).

Avez-vous des questions?

SG DDPS / Service spécialisé CSP
Papiermühlestrasse 20
3003 Berne

+41 58 467 89 99
fachstellepsp@gs-vbs.admin.ch
www.vbs.admin.ch